
TRIBUNAL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2022/002
Jugement n° : UNDT/2022/081
Date : 20 septembre 2022
Original : anglais

Juge : M^{me} Margaret Tibulya
Greffé : Nairobi
Greffier : M^{me} Abena Kwakye-Berko

LOTO

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :
Sètondji Roland Adjovi, *Études Vihodé*

Conseil du défendeur :
M. Jacob B. van de Velden, Section des recours et de la responsabilité de la Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines, Secrétariat G[()] T2.21 674.38 Tm0 g0 G[(CET@.0000

4. Les faits à l'origine de la décision contestée, tels qu'exposés par la Sous-Secrétaire générale dans le mémorandum énonçant les allégations, sont les suivants :

a. En juillet 2019, V01, employée d'un fournisseur à la MONUSCO, a informé le requérant qu'elle avait été violée par M. JM, un Volontaire des Nations Unies, dans la nuit du 28 au 29 juin 2019. Le requérant n'a pas signalé l'allégation à l'Équipe déontologie et discipline de la MONUSCO ou au Bureau des services de contrôle interne (le « BSCI »).

b.0 0 1 201.77 708.84 Tm0 g0 G[(origine)3()-189(de)4()-199(la)-187(dé)4(-549(la)-7()] TJETQ

d'autres éléments de preuve directs »¹⁰.

Examen

Les faits sur lesquels repose la mesure disciplinaire ont-ils été établis par des preuves claires et convaincantes ?

Non-dénonciation d'une faute

8. Les faits selon lesquels le requérant n'a pas signalé une faute sont établis par de nombreuses preuves (y compris les dépositions de V01 et de M. AA et les aveux du requérant).

9. Selon V01, le requérant a été la première personne à qui elle a signalé le viol, car c'est lui qui « [l]'avait mise en relation » avec JM (l'auteur présumé). Une fois informé, le requérant lui a dit que l'affaire allait être gérée entre eux¹¹, mais les mois ont passé sans que rien ne se produise.

10. Lorsque V01 a signalé le problème à l'un des membres du personnel recruté sur le plan national relevant de M. AA, ce dernier l'a soutenue. En sa présence, V01 a déclaré qu'elle avait signalé l'incident au requérant¹² et que ce dernier savait qui était l'auteur présumé des faits¹³. M. AA a convoqué le requérant dans son bureau pour qu'il lui communique le nom de l'auteur présumé et pour savoir si, étant donné qu'il ne trouvait aucune information dans ses fichiers indiquant que l'incident avait été signalé, le requérant avait effectué un signalement auprès d'une autre entité¹⁴.

11. Le requérant lui a donné le nom de l'auteur qui, selon lui, était un membre du personnel recruté sur le plan international. Il a également confirmé qu'il n'avait signalé l'incident à aucune entité¹⁵.

¹⁰ Arrêt *Negussie* (2020-UNAT-1033), par. 45.

¹¹ Audience du 8 août 2022, déposition de V01, p. 65, lignes 18 à 25.

¹² Ibid., déposition de M. AA, p. 24, lignes 6 et 11 à 17.

¹³ Ibid., p. 21, lignes 8 et 9.

¹⁴ Ibid., p. 23, lignes 20 à 24.

¹⁵ Ibid., p. 24, lignes 19 à 25.

12. Le requérant admet que le 8 juillet 2019, V01 l'a informé par un message WhatsApp du fait qu'elle aurait été violée par JM dans la nuit du 28 au 29 juin 2019, et qu'il n'a pas signalé le viol à l'Organisation. Il admet avoir préféré envoyer un message WhatsApp à V01 pour lui demander de venir le voir le lendemain¹⁶.

13. Le requérant, mentionnant des observations selon lesquelles,

Ce n'est que lorsque le fonctionnaire qui reçoit l'information soupçonne personnellement, et de bonne foi, qu'une faute a été commise, qu'il doit la signaler. On peut ainsi raisonnablement exclure

États-Unis²². Elle était allée retirer la plainte, mais lorsque M. AA a vu le requérant la suivre pour confirmer qu'elle l'avait retirée²³, il lui a conseillé de ne pas vendre sa dignité. Elle a décidé de ne pas retirer la plainte.

21. Le récit des événements que livre le requérant concorde parfaitement avec la déposition de V01. Il admet par exemple avoir organisé la réunion du 25 novembre 2019 à laquelle il a invité V01 et JM. Il confirme qu'au cours de la réunion, V01 a demandé des excuses de JM pour l'agression sexuelle qu'il lui a fait subir²⁴. Il admet avoir dit à V01 : « ils vont te demander, est-ce qu'il vous a influencée ? Est-ce qu'ils vous ont intimidée ? Ou est-ce qu'on vous a appelée pour vous intimider ? », et l'avoir incitée à répondre, « tu agissais avec ton cœur ». Il lui a également dit : « Si tu m'aimes, renonce à l'affaire. Tu seras toujours ma fille pour la vie. Tu n'as aucune idée du service que tu me rendras, ainsi qu'à toute ma famille, à toute ma génération et à tous tes frères, tu n'as aucune idée du cadeau que je peux te faire ». Il l'a avertie qu'il serait « foutu » si elle ne retirait pas sa plainte avant qu'elle ne soit transmise à New York²⁵.

22. L'argument selon lequel le requérant a simplement informé V01 que le retrait de la plainte se ferait de son plein gré et qu'elle déciderait en fonction de ce qu'elle voulait va à l'encontre des éléments de preuve produits. Contrairement aux affirmations du requérant, la déposition de V01 indique qu'il a fait pression sur elle et l'a incitée à plusieurs reprises à retirer sa plainte.

23. Sur la base des éléments de preuve susmentionnés, le Tribunal estime que les faits sur lesquels repose la mesure disciplinaire imposée au requérant pour avoir exercé des pressions sur V01 pour qu'elle retire sa plainte pour exploitation et abus sexuels et pour avoir contribué à la négociation d'un accord de paiement entre V01 et son agresseur présumé en échange du retrait de sa plainte pour exploitation et abus sexuels ont été établis par des preuves claires et convaincantes.

²² Ibid., p. 73, lignes 15 à 20.

²³ Ibid., p. 73, lignes 22 à 25 ; p. 74, lignes 1 à 7.

²⁴ Déposition du requérant, p. 35, lignes 2 à 7 ; 11, 13.

²⁵ Ibid., p. 38, lignes 7 à 16 ; 18 à 22.

Entrave à l'enquête : la réunion du 11 décembre 2019 avec JO.

24. Le requérant admet avoir rencontré JO et JM le 11 décembre 2019, après avoir été informé par les enquêteurs du BSCI de l'enquête sur sa conduite et de son entretien à venir²⁶. Il admet également qu'au cours de cette réunion, il a discuté de l'enquête et a demandé conseil à JO sur ce qu'il devait dire²⁷. Il admet en outre que JO lui a conseillé de ne pas parler de l'accord visant à verser 2 000 dollars des États-Unis à V01, mais de dire que le litige était un malentendu à propos d'argent entre V01 et JM²⁸.

25. Le Tribunal estime que les faits sur lesquels repose la mesure disciplinaire imposée au requérant pour avoir entravé l'enquête ont été établis par des preuves claires et convaincantes.

Les faits établis constituent-ils une faute ?

26. Le requérant n'a pas abordé cette question et ne conteste pas l'affirmation du défendeur selon laquelle il a violé l'alinéa b) de l'article 1.2 du Statut du personnel, les alinéas c), e) et g) de la disposition 1.2 du Règlement du personnel ainsi que les alinéas e) et f) de la section 3.2 de la circulaire ST/SGB/2003/13. Les faits établis constituent effectivement une faute, comme expliqué ci-dessous.

Non-dénonciation du viol présumé de V01

27. En ne signalant pas à l'Organisation que V01 lui avait dit avoir été violée, le requérant a violé : i) l'alinéa b) de l'article 1.2 du Statut du personnel. Il n'a pas fait preuve des plus hautes qualités d'intégrité attendues d'un fonctionnaire. Il a violé l'alinéa c) de la disposition 1.2 du Règlement du personnel, car il n'a pas respecté son obligation en tant que fonctionnaire de dénoncer tout manquement au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation, et l'alinéa e) de la section 3.2 de la circulaire ST/SGB/2003/13, car il n'a pas respecté l'obligation d'un fonctionnaire de signaler tout soupçon d'exploitation et d'abus sexuels, qui constituent en soi une faute

²⁶ Ibid., p. 39, lignes 12 à 18.

²⁷ Ibid., lignes 20 à 25, p. 40, lignes 2 et 13 à 16.

²⁸ Ibid., p. 40, lignes 18 à 20 ; lignes 9 à 12.

Affaire n° : UNDT/NBI/2022/002

Jugement n°

menacé ou lui avoir dit qu'il serait renvoyé chez lui sans traitement et qu'il passerait un mauvais Noël³². Cette allégation n'a pas été établie et n'est pas fondée.

L illégalité présumée de l'enregistrement audio de V01

37. Le requérant conteste l'admissibilité de l'enregistrement de la réunion du 25 novembre 2019 au motif qu'il est incomplet. Il fait valoir qu'il manque le début de la réunion, à savoir lorsqu'il a présenté l'objet de la réunion en mentionnant le différend financier entre V01 et M. JM qu'il essayait de résoudre.

38. Cette affirmation est toutefois contraire à la déposition de V01, qui affirme que c'est elle qui a décidé d'enregistrer la réunion. Elle déclare que « c'était mon idée, pour pouvoir apporter des preuves ». Elle affirme également avoir enregistré la réunion du début à la fin, sans rien omettre. Elle a ainsi déclaré : 2 Tf1 0 0 1 370.75 560.62 Tm0 g0 G[()] TJETQEMC

DISPOSITIF

54. La requête est rejetée comme dénuée de fondement.

(Signé)

Margaret Tibulya, juge

Ainsi jugé le 20 septembre 2022

Enregistré au Greffe le 20 septembre 2022

(Signé)

Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi